



No de résolution  
ou annotation

2019-02-18

## Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

ATTENDU QU'il y a lieu de demander au gouvernement fédéral d'ajouter des infrastructures importantes comme les ouvrages de rétention dans cette même liste;

ATTENDU QU'il y a lieu de demander au gouvernement fédéral de rendre admissibles les dépenses liées aux travaux « en régie », c'est-à-dire le coût des employés municipaux assignés à un projet;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est intervenu à plusieurs reprises pour demander au gouvernement fédéral de revoir sa position;

ATTENDU QUE le président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), M. Jacques Demers, est intervenu auprès du gouvernement fédéral, notamment par une lettre le 22 janvier 2019;

ATTENDU QUE la FQM a demandé à ses membres d'intervenir auprès du ministre fédéral de l'Infrastructure et des Collectivités, l'honorable François-Philippe Champagne, et Stéphane Lauzon, député d'Argenteuil – La Petite-Nation pour demander au gouvernement fédéral de revoir sa position;

Par conséquent,

IL EST DÛMENT PROPOSÉ par Claude Pariseau et unanimement résolu :

D'appuyer la Fédération québécoise des municipalités (FQM) dans sa démarche auprès du gouvernement fédéral pour lui demander de revoir sa position dans les catégories de projets admissibles au Fonds de la taxe sur l'essence afin d'inclure les bâtiments municipaux, les ouvrages de rétention et de rendre également admissibles le coût des employés municipaux assignés à un projet.

DE transmettre copie de cette résolution au ministre fédéral de l'Infrastructure et des Collectivités, l'honorable François-Philippe Champagne, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec, Mme Andrée Laforest, au député d'Argenteuil – La Petite-Nation, M. Stéphane Lauzon et au président de la Fédération québécoise des municipalités, M. Jacques Demers.

De transmettre copie de cette résolution à la présidente de la Fédération canadienne des municipalités (FCM) et mairesse de Magog, Mme Vicky-May Hamm, pour appui.

### 4.6. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2018-05 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2015-18 CONCERNANT LA GESTION DES MARINAS MUNICIPALES

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT  
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES**

#### **Règlement numéro 2018-05**

#### **Règlement abrogeant le règlement 2015-18 concernant la gestion des marinas municipales**

Attendu que la municipalité de Lac-des-Seize-Îles désire modifier certains articles du règlement 2015-18 concernant la gestion des marinas municipales ;

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné par Mme Corina Lupu lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 19 avril 2018 ;

Attendu que la demande de dispense de lecture lors de la séance ordinaire tenue le 21 février 2019 ;

Par conséquent,



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

Il est proposé par Daniel Filiatrault,

Et résolu unanimement par les membres présents du conseil.

Qu'il soit statué et il l'est par le présent règlement ce qui suit, à savoir:

### Préambule

Que le préambule fasse partie du présent règlement comme s'il était récité au long.

### ARTICLE 1

#### Définitions

**Barge :** Un bateau à fond plat, dépourvu de moteur, généralement utilisé pour le transport de marchandises.

**Citoyen :** Toute personne possédant une propriété sur le territoire de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

**Citoyen-Locataire :** Toute personne ayant loué une propriété construite sur le territoire de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles pour une période d'un (1) an ou plus.

**Embarcation :** Signifie « embarcation de plaisance », utilisée seulement pour mener des activités de loisirs, telles que la pêche, les sports nautiques et le divertissement.

**Entrepreneur :** Responsable d'une entreprise en règle générale en construction.

**Jour férié :** Le sens du mot qui lui est attribué aux fins de l'application du présent règlement, à savoir : le lundi de Pâques, la fête de la Reine, la fête nationale du Québec, la fête du Canada, la fête du Travail et l'Action de grâces.

**Marina :** Espace d'amarrage d'embarcations et espaces accessoires situés au village, côté nord et place André-Millette au côté sud de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

**Non-Citoyen :** Toute personne n'ayant aucune propriété sur le territoire de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

### ARTICLE 2

Est établi par le présent règlement que les annexes A, B et C de ce règlement en font partie intégrante.

### ARTICLE 3

La Municipalité autorise l'inspecteur municipal et/ou la personne désignée par le conseil à installer sur les terrains des marinas municipales une signalisation en conformité avec ce présent règlement.

### ARTICLE 4

Il est interdit d'immobiliser ou d'amarrer son embarcation ou barge dans les marinas aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.

### ARTICLE 5

Le conducteur d'une embarcation ou barge désirant s'amarrer aux marinas doit le faire de façon à n'occuper qu'un seul espace prévu à cet effet.

### ARTICLE 6





No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

Les utilisateurs d'embarcations ou de barges doivent respecter les superficies prévues aux annexes A et B du présent règlement, lesquelles en font partie intégrante, lorsqu'ils s'amarrent à une marina municipale.

### ESPACE RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES ET SERVICES D'URGENCE

#### ARTICLE 7

Nul ne peut immobiliser ou amarrer une embarcation ou une barge dans un espace d'amarrage réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées situé à l'un des endroits prévus à l'annexe A du présent règlement, lequel en fait partie intégrante.

Seules les personnes, qu'il s'agisse du propriétaire de l'embarcation ou de l'un de ses occupants, remplissant les conditions permettant l'émission d'une vignette d'identification en vertu du Règlement sur les vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées (D. 798-98, 10 juin 1998), pourront utiliser lesdits espaces:

1. Être atteint d'une incapacité occasionnant une perte d'autonomie ou ;
2. Risquant de compromettre sa santé et sa sécurité lors de déplacements qui ne nécessitent pas l'utilisation d'un moyen de transport.

#### ARTICLE 8

Nul ne peut immobiliser ou amarrer une embarcation ou une barge dans l'espace d'amarrage réservé à l'usage des services d'urgence, situé à l'un des endroits prévus aux annexes A et B du présent règlement.

### GESTION DE L'AMARRAGE DES EMBARCATIONS

#### ARTICLE 9

Le propriétaire d'embarcation ayant loué un espace d'amarrage ne peut amarrer son embarcation à long terme qu'à l'endroit que lui a attribué la municipalité suite à une location.

#### ARTICLE 10

Les non-citoyens de la municipalité, à l'exception de ceux ayant loué l'un des espaces réservés à leur intention par la Municipalité, ne peuvent immobiliser ou amarrer leur embarcation à la marina municipale.

#### ARTICLE 11

Nul ne peut amarrer plus d'une embarcation aux marinas municipales pendant plus de six (6) heures, consécutives ou non, au cours d'une même journée aux endroits désignés pour le stationnement temporaire, **ce stationnement est prohibé aux locataires des quais de la marina**, lesquels sont indiqués pour la marina du village par Quai "A" de l'annexe A, et pour la marina de la Place André Millette par « espace réservé pour stationnement temporaire » de l'annexe B du présent règlement.

#### ARTICLE 12

Aucune marchandise ou effet personnel ne sera toléré sur tous les quais des marinas pour plus de **quinze (15) minutes**.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

### QUAI POUR MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION ET OBJETS LOURDS ET /OU VOLUMINEUX

#### ARTICLE 13

Le quai indiqué par Quai "D" de l'annexe A du présent règlement est réservé exclusivement au chargement et déchargement des matériaux et tout autre objet lourd et/ou volumineux.

#### ARTICLE 14

Le temps d'amarrage d'embarcation sur le quai indiqué par Quai "D" de l'annexe A du présent règlement est de quinze (15) minutes maximum.

#### ARTICLE 15

Aucune marchandise ou effet personnel ne sera toléré sur le Quai "D" plus de **quinze (15) minutes**.

### GESTION DE L'AMARRAGE DES BARGES

#### ARTICLE 16

Les entrepreneurs et propriétaires de barges ne peuvent amarrer leur barge qu'à l'endroit prévu à cet effet à la marina municipale située au village et ce, que pour une courte période de temps, soit le temps de chargement ou de déchargement des matériaux. Ce temps ne pouvant dépasser plus de **six (6) heures** comprises entre 6:00 et 18:00. Ce temps inclut également la libération et le nettoyage de l'Espace-2 de l'annexe A.

Aucune barge ne sera tolérée pour le chargement et le déchargement des matériaux, les samedis, dimanches et jours fériés.

Aucun espace d'amarrage de longue durée ni espace de location n'est réservé pour les barges.

### ENTREPOSAGE DES MATÉRIAUX AU DÉBARCADÈRE DE LA MARINA MUNICIPALE

#### ARTICLE 17

La Municipalité autorise les citoyens de la municipalité et les entrepreneurs y œuvrant à entreposer des matériaux à la marina municipale du village durant la période d'entreposage aux conditions prévues et endroits conçus à cette fin.

Ces derniers sont indiqués par Espace-3 à l'annexe A du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Il est interdit de déposer des matériaux à un endroit autre que celui réservé à cette fin et à l'intérieur des limites définies.

#### ARTICLE 18

La période d'entreposage correspond à la période où le lac est navigable, aux conditions suivantes :

1. La municipalité autorise le dépôt des matériaux à cet endroit que pour une période n'excédant pas trente-six (36) heures et pourvu que ce dépôt ne constitue pas un danger pour la sécurité publique.





No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

2. Le chargement de matériaux avec machinerie lourde est autorisé pour une courte période, soit le temps de charger ou de décharger le matériel; en aucun temps la machinerie lourde ne devra demeurer stationnée aux Espaces 2 et 3 de l'annexe A.

### ARTICLE 19

Les matériaux non granulaires sont autorisés à être entreposés aux lieux indiqués par Espace-2 de l'annexe A du présent règlement et proche de la rive pour une période ne dépassant pas **quatre (4) heures**.

### ARTICLE 20

Les citoyens et/ou entrepreneurs voulant entreposer leurs matériaux sur les lieux de la marina municipale doivent identifier le matériel en laissant leurs coordonnées.

### ARTICLE 21

En aucun temps, l'entreposage de matériaux ne doit nuire à toute circulation.

## DISPOSITION DES REBUTS ET AUTRES ORDURES

### ARTICLE 22

La municipalité autorise les entrepreneurs œuvrant sur le Lac-des-Seize-Îles et les citoyens riverains qui en font la demande à la municipalité de laisser sur les lieux de marina municipale située au village, du lundi au vendredi, un conteneur afin de se débarrasser de leurs rebuts.

La gestion et la responsabilité de ce conteneur demeurent à la charge de son locataire.

### ARTICLE 23

Il est interdit de placer ce conteneur ailleurs que sur le lieu indiqué par Espace-2 de l'annexe A du présent règlement.

La période d'entreposage du conteneur ne pourra en aucun cas dépasser **trente-six (36) heures**.

## CIRCULATION SUR LA VOIE DE DÉBARCADÈRE

### ARTICLE 24

Les utilisateurs de la marina peuvent utiliser la voie de débarcadère que pour débarquer et/ou embarquer leurs marchandises sur le Quai "A".

### ARTICLE 25

La période d'immobilisation maximale d'un véhicule est de **quinze (15) minutes** consécutives.

### ARTICLE 26

Aucune marchandise ou effet personnel ne sera toléré sur la voie plus de **quinze (15) minutes**.

## DESCENTE À BATEAUX

### ARTICLE 27



No de résolution  
ou annotation

Formules Municipales No 4614-SPECIAL

## Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

La descente à bateaux à la marina de la place André Millette au secteur sud, est réservée exclusivement à la mise à l'eau des embarcations.

### ARTICLE 28

Les lieux indiqués par Espace-1 des annexes A et B du présent règlement sont réservés exclusivement aux manœuvres pour la mise à l'eau d'embarcations.

### LOCATION D'ESPACE D'AMARRAGE D'EMBARCATION

#### ARTICLE 29

Des espaces en location pour amarrage d'embarcation sont disponibles aux marinas municipales au quai central, Quai "B" et Quai "C" des annexes A et B.

#### ARTICLE 30

Les locataires d'espaces d'amarrage d'embarcation sont les seuls à pouvoir utiliser l'espace qui leur a été alloué par la Municipalité ; en aucun temps ils ne pourront sous-louer et/ou prêter leur espace à quiconque, sous aucun prétexte à moins d'entente préalable avec la Municipalité.

Dans le cas contraire, la municipalité se réserve le droit d'annuler la location par lettre recommandée au nom du locataire, et de récupérer l'espace de location. Le montant payé n'est ni divisible ni remboursable.

#### ARTICLE 31

Les citoyens désirant renouveler la location de leur espace de quai, devront, avant le **15 mars de chaque année**, compléter et transmettre le formulaire de demande de location de quai municipal prévu à cet effet à l'annexe C. Après cette date, les quais seront offerts à d'autres personnes toujours selon les critères de l'article 34 et le principe « Premier arrivé, premier servi ».

Les citoyens doivent joindre à leur demande un document spécifiant l'enregistrement du bateau à leur nom, émis par transport Canada.

Toutes les informations demandées dans le formulaire doivent être complétées, les frais payés, faute de quoi la demande sera rejetée.

#### ARTICLE 32

La municipalité de Lac-des-Seize-Îles ne peut être responsable des vols et/ou du vandalisme qui pourraient survenir aux embarcations ou aux effets personnels dans les marinas municipales.

### CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES ESPACES DE QUAIS

#### ARTICLE 33

Les espaces des quais en location seront attribués selon la disponibilité à chaque année et selon les critères suivants et par ordre décroissant :

1. Citoyens riverains du lac des Seize-Îles qui n'ont pas de chemin d'accès à leur propriété construite et qui désirent partager leur espace de location avec un autre citoyen possédant un numéro civique différent ;
2. Citoyens riverains du lac des Seize-Îles qui n'ont pas de chemin d'accès à leur propriété construite et qui ne désirent pas partager leur espace de location ;





No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

3. Citoyens non riverains du lac des Seize-Îles avec propriété construite qui désirent partager leur espace de location avec un autre citoyen possédant un numéro civique différent ;
4. Citoyens non riverains du lac des Seize-Îles avec propriété construite qui ne désirent pas partager leur espace de location;
5. Citoyens riverains du lac des Seize-Îles avec propriété construite ayant un abri à bateau directement accessible par véhicule automobile ;
6. Citoyens riverains du lac des Seize-Îles avec propriété construite ayant un chemin d'accès pour se rendre à leur propriété ;
7. Citoyens ayant une propriété non construite ;
8. Date de réception de la demande ;
9. Non-Citoyen de la municipalité après le 24 juin de chaque année.

### ARTICLE 34

Aucun quai ne peut être loué pour une adresse dont les propriétaires n'ont pas payé toutes leurs taxes dues de l'année précédente que ce soit sur la propriété faisant l'objet de la demande ou toute autre propriété sise à Lac-des-Seize-Îles.

### TARIFICATION DE LOCATION D'ESPACE D'AMARRAGE D'EMBARCATION

#### ARTICLE 35

##### Grille de tarification

| UTILISATEUR                                 | TARIFICATION/<br>ESPACE |
|---------------------------------------------|-------------------------|
| Embarcation (autre que ponton) citoyen      | 275\$ + taxes           |
| Embarcation (autre que ponton) entrepreneur | 300\$ + taxes           |
| Ponton citoyen                              | 350\$ + taxes           |
| Ponton entrepreneur                         | 375\$ + taxes           |
| Embarcation non-citoyen                     | 825\$ + taxes           |

### INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

#### ARTICLE 36

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

#### ARTICLE 37

Le conseil municipal autorise l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment et/ou la personne désignée par le conseil et tout agent de la paix de la Sureté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

#### ARTICLE 38



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de **400 \$** et maximale de **800 \$** s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de **1 000 \$** et maximale **2 000 \$** s'il s'agit d'une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, le contrevenant sera passible d'une amende minimale de **800 \$** et maximale de **1 600 \$** s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de **2 000 \$** et maximale de **4 000 \$**, s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

### ARTICLE 39

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdits amendes et frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément *au Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q. c-25.1).

### ARTICLE 40

Si une infraction est constatée le samedi, le dimanche et/ou un jour férié, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction unique et les pénalités édictées peuvent être imposées pour une seule infraction.

### ARTICLE 41

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement 2015-18 et toutes dispositions de tout règlement, politique ou résolution qui sont incompatibles avec celles ci-dessus édictées.

### ARTICLE 42

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Lac-des-Seize-Îles, ce 21<sup>e</sup> jour du mois de février 2019.

Alison Drylie  
Directrice générale, secrétaire-trésorière

France Robillard Pariseau  
Mairesse suppléante

|                 |                 |
|-----------------|-----------------|
| Avis de motion: | 19 avril 2018   |
| Adoption :      | 21 février 2019 |
| Affichage :     | 25 février 2019 |
| Promulgation :  | 25 février 2019 |





No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

### 4.7. AUTORISATION D'ACCÈS AUX FICHIERS DE REVENU QUÉBEC ET CLIQSEQR

ATTENDU QUE la municipalité doit fournir à Revenu Québec les noms des représentants autorisés à consulter le dossier et à gérer les inscriptions aux services électroniques;

Par conséquent,

IL EST DÛMENT PROPOSÉ par Michel Roch et unanimement résolu :

QUE Alison Drylie, directrice générale et secrétaire-trésorière et Dominique Lemieux, technicienne administrative soient autorisées :

- À inscrire la municipalité aux fichiers de Revenu Québec;
- À gérer l'inscription de la municipalité à clicSÉQR – Entreprises;
- À gérer l'inscription de la municipalité à Mon dossier pour les entreprises et, généralement, à faire tout ce qui est utile et nécessaire à cette fin;
- À remplir les rôles et à assumer les responsabilités du responsable des services électroniques décrits dans les conditions d'utilisation de Mon dossier pour les entreprises, notamment en donnant aux utilisateurs de l'entreprise, ainsi qu'à d'autres entreprises, une autorisation ou une procuration;
- À consulter le dossier de l'entreprise et à agir au nom et pour le compte de l'entreprise pour toutes les périodes et toutes les années d'imposition (passées, courantes et futures), ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec Revenu Québec, en ce qui concerne tous les renseignements que Revenu Québec détient au sujet de l'entreprise pour l'application ou l'exécution des lois fiscales, de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, en communiquant avec Revenu Québec par tous les moyens de communication offerts (par téléphone, en personne, par la poste et à l'aide des services en ligne).

2019-02-20

### 4.8. RÉSOLUTION D'APPUI AU CENTRE D'INTERPRÉTATION DES EAUX LAURENTIENNES (CIEL) AU FONDS CULTURE ET PATRIMOINE DE LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT

ATTENDU QUE le Centre d'interprétation des eaux laurentiennes (CIEL) souhaite obtenir une subvention de 2 000 \$ dans le cadre du Fonds culture et patrimoine 2019 de la MRC des Pays-d'en-Haut;

ATTENDU QUE le projet déposé par le CIEL consiste à la réalisation d'une capsule vidéo réalisé par Richard Lahaie ;

ATTENDU QUE ce documentaire sera largement diffusé à travers plusieurs réseaux en plus du web, contribuant à augmenter la notoriété du CIEL;

Par conséquent,

IL EST DÛMENT PROPOSÉ par Claude Pariseau et unanimement résolu :

QUE le conseil appuie la demande de subvention de 2 000 \$ du CIEL à la MRC des Pays-d'en-Haut dans le cadre du Fonds culture et patrimoine 2019.

2019-02-21

### 4.9. RÉSOLUTION D'APPUI À ARTS ET CULTURE DE LAC-DES-SEIZE- ÎLES AU FONDS CULTURE ET PATRIMOINE DE LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT

ATTENDU QUE Arts et culture de Lac-des-Seize-Îles souhaite obtenir une subvention de 4 000 \$ dans le cadre du Fonds culture et patrimoine 2019 de la MRC des Pays-d'en-Haut;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

ATTENDU QUE le projet déposé par Arts et culture de Lac-des-Seize-Îles consiste à la diffusion des Journées des arts et de la culture, dont la thématique principale à l'édition 2019 sera le patrimoine, pendant la fin de semaine du 27 et du 28 juillet 2019 ;

Par conséquent,

IL EST DÛMENT PROPOSÉ par Michel Roch et unanimement résolu :

QUE le conseil appuie la demande de subvention de 4 000 \$ demandée par Arts et culture de Lac-des-Seize-Îles à la MRC des Pays-d'en-Haut dans le cadre du Fonds culture et patrimoine 2019.

2019-02-22

### 4.10. DÉCÈS DE GEOFF THORNE

ATTENDU le décès de M. Geoff Thorne survenu début février 2019;

ATTENDU son rôle à titre de conseiller municipal à Lac-des-Seize-Îles pendant plus de 25 ans;

ATTENDU QU'il était un membre essentiel de la communauté de par ses nombreuses implications bénévoles;

IL EST DÛMENT PROPOSÉ par Corina Lupu et unanimement résolu :

QUE le conseil offre ses condoléances à la famille et aux amis de M. Thorne.

## 5. SÉCURITÉ PUBLIQUE

2019-02-23

### 5.1. LIMITATION AU NIVEAU DES INTERVENTIONS DES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE SUR LE LAC DES SEIZE ÎLES

ATTENDU QU'un certain nombre d'incidents ont été relevés sur le lac des Seize Îles concernant des véhicules empruntant le pont de glace;

ATTENDU QUE ce pont de glace n'est pas ouvert ni entretenu par la Municipalité et que les incidents en question ont nécessité le déploiement de services d'urgence, occasionnant des frais à la municipalité;

Par conséquent,

IL EST DÛMENT PROPOSÉ par Claude Pariseau et unanimement résolu :

QUE la Municipalité demande aux services d'incendie de Saint-Adolphe-d'Howard et de Wentworth-Nord de ne pas intervenir sur le lac des Seize Îles en cas d'incident, à l'exception d'un danger imminent à la santé ou la sécurité d'une personne.

## 6. TRANSPORT ET VOIRIE

2019-02-24

### 6.1. TRAVAUX DE REDRESSEMENT DU CORRIDOR AÉROBIQUE SECTEUR DU CHEMIN TASSÉ, CHEMIN DU RUISSEAU ET RUE BRIN – TECQ 2014-2018

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;